

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2013-024

Question : En cas d'occupation en commun, la copie du contrat de domiciliation dont la production incombe aux sociétés pour justifier de la réalité de leur siège social doit désormais préciser « les références de l'agrément préfectoral prévu par l'article L.123-11-3 ». Que recouvre exactement l'indication de ces références ?

Demande d'avis de CCI FRANCE

(Sociétés – Siège social – Pièces justificatives – Contrat de domiciliation – Références de l'agrément préfectoral)

En application des dispositions des articles L.123-11-3 et R.123-166-1 du code de commerce, nul ne peut exercer l'activité de domiciliation s'il n'est pas préalablement agréé avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés par le préfet du département où est situé le siège de l'entreprise de domiciliation ou, si le siège est situé à Paris, par le préfet de police.

Lors de sa demande d'immatriculation, une société, dont le siège social est fixé dans des locaux occupés en commun, justifie de la réalité de l'adresse déclarée en produisant la « copie du contrat de domiciliation mentionné aux articles R. 123-167 et suivants [du code de commerce] indiquant les références de l'agrément préfectoral prévu par l'article L. 123-11-3 » (art. A. 123-45 du même code et annexe III 2.3 de l'annexe 1-1 modifiée par l'arrêté du 31 juillet 2012).

Dans la pratique, cet agrément préfectoral revêt la forme d'un acte administratif (arrêté) auquel un numéro est attribué. Ce numéro, qui doit figurer dans le contrat de domiciliation, correspond aux références de l'agrément préfectoral au sens de l'annexe.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Dans un contrat de domiciliation, l'indication des références de l'agrément préfectoral prévu par l'article L.123-11-3 du code de commerce s'entend du numéro de l'arrêté autorisant la société de domiciliation à exercer son activité.

Le Président,

Délibération du 4 octobre 2013

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Francis LEGER (rapporteur), Christiane MESTRALETTI,
Jean-Jacques MEY, Cécile VITON

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr